



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 21 décembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Deuxième Ordonnance relative aux requêtes des représentants légaux
des victimes aux fins de présentation d'éléments de preuve
et des vues et préoccupations de victimes**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Édith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la deuxième ordonnance relative aux requêtes des représentants légaux des victimes aux fins de présentation d'éléments de preuve et des vues et préoccupations de victimes.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 21 novembre 2011, la Chambre a rendu une ordonnance relative aux requêtes des victimes aux fins de présentation de leurs vues et préoccupations ou d'éléments de preuve (« la Première Ordonnance »)¹, dans laquelle elle a défini la procédure à suivre par les représentants légaux des victimes (« les représentants légaux ») s'ils souhaitent présenter en l'espèce des éléments de preuve ou les vues et préoccupations de victimes prises individuellement.
2. Le 6 décembre 2011, conformément à la Première Ordonnance, M^e Zarambaud² et M^e Douzima³ ont déposé des requêtes écrites (ensemble, « les Requêtes ») dans lesquelles ils ont demandé l'autorisation d'appeler certaines victimes à la barre pour qu'elles témoignent et/ou exposent leurs vues et préoccupations à la Chambre.

¹ Ordonnance relative aux requêtes des victimes aux fins de présentation de leurs vues et préoccupations ou d'éléments de preuve, 16 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-1935-tFRA.

² Requête afin d'autorisation de présentation d'éléments de preuves et subsidiairement de présentation de vues et préoccupations par les victimes, 6 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-1989-Conf. Un rectificatif a été déposé le 12 décembre 2011 : Rectificatif à la justification relative à « Requête afin d'autorisation de présentation d'éléments de preuves et subsidiairement de présentation de vues et préoccupations par les victimes », 12 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-1989-Conf-Corr.

³ Requête de la Représentante légale de victimes afin d'autoriser des victimes à comparaître en tant que témoin et à faire valoir leurs vues et préoccupations devant la Chambre, 6 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-1990. Une traduction anglaise a été déposée le 9 décembre 2011 : *Application by the Legal Representative of Victims for leave to call victims to appear as witnesses and present their views and concerns to the Chamber*, ICC-01/05-01/08-1990-tENG.

3. Dans sa requête, M^e Zarambaud demande l'autorisation d'appeler à la barre six victimes pour qu'elles témoignent sous serment et une autre pour qu'elle expose ses vues et préoccupations à la Chambre⁴. Il estime qu'un maximum de neuf heures, soit deux journées d'audience, seront nécessaires pour la comparution de chacune de ces victimes⁵. Il semble que cette estimation n'inclue pas de temps pour les questions éventuelles des parties et de la Chambre.

4. M^e Douzima demande l'autorisation d'appeler à la barre 10 victimes pour qu'elles témoignent et exposent leurs vues et préoccupations⁶. Elle estime que six heures environ seront nécessaires pour le témoignage de chaque victime, auxquelles il faudra ajouter une heure et demie par victime pour la présentation de ses vues et préoccupations⁷. Cette estimation ne semble pas inclure de temps pour les questions éventuelles des parties et de la Chambre.

5. La Défense⁸ et l'Accusation⁹ ont déposé leurs observations sur les Requêtes respectivement le 13 et le 14 décembre 2011. L'une et l'autre soutiennent notamment que les Requêtes ne contiennent pas suffisamment de détails concernant les témoignages attendus pour permettre aux parties de présenter des observations utiles ou à la Chambre de procéder à une évaluation correcte¹⁰. Les parties soutiennent également qu'il est « [TRADUCTION] excessif », « [TRADUCTION] inutile et disproportionné » de la part des représentants légaux de demander à

⁴ ICC-01/05-01/08-1989-Conf-Corr, par. 8.

⁵ ICC-01/05-01/08-1989-Conf-Corr, par. 12 et 24.

⁶ ICC-01/05-01/08-1990, par. 26.

⁷ ICC-01/05-01/08-1990, par. 4 et 28.

⁸ *Defence Response to the Request of the Legal Representatives of Victims for victims to present their views or concerns, or to present evidence*, 13 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2004-Conf.

⁹ *Prosecution's Observations on the Legal Representatives' applications by victims to present their views and concerns or to present evidence*, 14 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2009.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2004-Conf, par. 12 ; ICC-01/05-01/08-2009, par. 6.

appeler à la barre 17 victimes, en particulier compte tenu des preuves relatives aux faits déjà présentées par l'Accusation¹¹.

6. Le 16 décembre 2011, M^e Zarambaud¹² et M^e Douzima¹³ ont déposé des demandes d'autorisation de répliquer à certains points soulevés par la Défense dans ses observations (ensemble, « les Demandes en vue de réplique »).

II. Examen

7. La présente ordonnance ne vise pas à régler de manière définitive la question de savoir si, et dans quelle mesure, les représentants légaux seront autorisés à présenter en l'espèce des éléments de preuve ou les vues et préoccupations de victimes. Elle traite certaines questions procédurales qui doivent être réglées pour que la Chambre puisse statuer au fond sur les Requêtes.
8. En application de l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre se réfère, aux fins de la présente ordonnance, aux articles 64-2, 64-3-c, 64-6-c, 64-6-e, 64-6-f, 67-1-c, 68-1, 68-3 et 69-3 du Statut, aux règles 81-4, 87, 89-1 et 91 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 28-1, 54-e, 54-f et 81 du Règlement de la Cour.

¹¹ ICC-01/05-01/08-2004-Conf, par. 35 à 38 ; ICC-01/05-01/08-2009, par. 2.

¹² Demande d'autorisation du Représentant légal de victimes Maître Zarambaud Assingambi de répliquer à la défense conformément à la norme 24(5) du Règlement de la Cour, 16 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2020-Conf.

¹³ Demande de réplique de Maître Douzima-Lawson conformément à la norme 24(5) du Règlement de la Cour, 16 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2021-Conf.

Nombre de victimes qu'il est proposé d'appeler à la barre

9. S'il est important que la participation de victimes au procès soit utile¹⁴, elle ne doit être « ni préjudiciabl[e] ni contrair[e] aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial¹⁵ ». Au nombre des droits de l'accusé consacrés par le Statut figure celui d'« [ê]tre jugé sans retard excessif¹⁶ », droit dont l'importance est attestée par le fait que la Chambre a l'obligation statutaire de veiller à ce que le procès soit conduit « avec diligence ¹⁷ ». Pour s'acquitter de cette obligation, la Chambre doit s'attacher à éviter tout retard inutile résultant de l'accumulation d'éléments de preuve redondants. C'est conformément à cette norme de contrôle judiciaire que la Chambre évalue ici à titre préliminaire la présentation d'éléments de preuve que les représentants légaux se proposent de faire.

10. Les Requêtes mentionnent un total de 17 victimes que les représentants légaux se proposent d'appeler à la barre pour qu'elles témoignent et/ou exposent leurs vues et préoccupations¹⁸. Les représentants légaux estiment qu'il leur faudra quelque 138 heures au total pour interroger ces 17 victimes¹⁹. À ce temps il faut ajouter celui que prendront les questions de l'Accusation et de la Défense. En restant extrêmement prudent et compte tenu du déroulement du procès à ce jour, on peut estimer que les parties pourraient, ensemble, demander un temps d'interrogatoire à peu près une fois et demie supérieur à celui des représentants légaux (soit

¹⁴ Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 97.

¹⁵ Article 68-1 du Statut ; voir aussi ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 96.

¹⁶ Article 67-1-c du Statut.

¹⁷ Article 64-2 du Statut.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-1989-Conf-Corr, par. 8 ; ICC-01/05-01/08-1990, par. 26.

¹⁹ Neuf heures pour chacune des sept victimes représentées par M^e Zarambaud (63 heures au total), et sept heures et demie (six heures pour le témoignage et une heure et demie pour les vues et préoccupations) pour chacune des 10 victimes représentées par M^e Douzima (75 heures au total), soit 138 heures.

environ 207 heures au total). Sur cette base, on peut estimer qu'environ 345 heures d'audience seraient nécessaires pour entendre le témoignage et/ou les vues et préoccupations des 17 victimes mentionnées dans les Requêtes. Cela représente quelque 77 journées d'audience, soit 15 semaines et demie, à supposer que le procès ne prenne pas de retard²⁰.

11. Au vu de ces chiffres estimatifs, il apparaît que, même sur la base de projections très prudentes, entendre l'ensemble des 17 témoins proposés par les représentants légaux rallongerait considérablement le procès. De l'avis de la Chambre, cela pourrait bien conduire au type de retard excessif proscrit à l'article 67-1-c du Statut, en particulier parce qu'il ressort des quelques informations préliminaires disponibles qu'une part importante des éléments de preuve proposés reprendraient ceux déjà présentés par l'Accusation. Sur ce point, la Chambre partage l'avis des parties selon lequel il ne serait ni raisonnable ni approprié que les 17 victimes mentionnées dans les Requêtes soient toutes appelées à la barre.

12. Compte tenu de ce qui précède, il est ordonné aux représentants légaux de collaborer en vue de réduire le nombre initial annoncé de 17 victimes à huit au maximum (ensemble, « les Victimes retenues » ou « les Victimes »). Les Victimes retenues devraient être celles qui, de l'avis des représentants légaux, i) sont les mieux placées pour aider la Chambre à déterminer la vérité en l'espèce ; ii) sont capables de présenter des éléments de preuve et/ou des vues et préoccupations qui touchent aux intérêts personnels du plus grand nombre de victimes participantes ; iii) sont les mieux placées pour présenter des témoignages qui n'en reprennent pas d'autres déjà présentés en l'espèce ; et iv) sont disposées à ce que leur identité soit révélée aux parties au cas où elles seraient autorisées à témoigner et/ou à exposer leurs vues et préoccupations.

²⁰ 345 heures au total ÷ 4,5 heures d'audience par jour = 76,67 jours = 15,34 semaines.

13. Après avoir reçu les informations supplémentaires des représentants légaux précisées ci-après et les observations supplémentaires des parties, la Chambre décidera lesquelles des Victimes retenues, le cas échéant, devraient être autorisées à témoigner et/ou à exposer leurs vues et préoccupations.

Communication d'informations supplémentaires par les représentants légaux

14. La Chambre partage l'avis des parties selon lequel les Requêtes ne contiennent pas suffisamment de détails sur le témoignage attendu des victimes concernées. Elle ne peut déterminer en toute connaissance de cause s'il est approprié que des victimes témoignent ou exposent leurs vues et préoccupations individuellement sans une description détaillée de la substance du témoignage proposé. Or les Requêtes ne comportent pas de telles données. Pour remédier à cet état de choses, la Chambre ordonne aux représentants légaux, en vertu de la norme 28-1 du Règlement de la Cour, de fournir les informations supplémentaires précisées ci-après.

15. Pour chacune des Victimes retenues, les représentants légaux fourniront une déclaration écrite circonstanciée dans laquelle seront exposés les faits relativement auxquels la victime en question entend témoigner et/ou exposer ses vues et préoccupations²¹. Chaque déclaration sera signée par la victime concernée et sera communiquée à la Chambre et aux parties dans l'une des langues de travail de la Cour.

²¹ Pour une approche semblable, voir *Decision on the request by victims a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial*, ICC-01/04-01/06-2002, par. 43 ; Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1^{er} décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 26.

16. Si les représentants légaux le lui demandent, le Bureau du conseil public pour les victimes leur apportera l'appui et l'assistance qui conviennent pour réunir les déclarations écrites susmentionnées, conformément à la norme 81 du Règlement de la Cour.
17. En sus des déclarations écrites mentionnées ci-dessus, les représentants légaux devront expliquer, pour chacune des Victimes : i) la durée estimée de son témoignage et/ou de la présentation de ses vues et préoccupations ; ii) si elle est disposée à ce que son identité soit révélée aux parties au cas où elle serait autorisée à témoigner et/ou à exposer ses vues et préoccupations ; iii) en quoi la présentation de son témoignage et/ou de ses vues et préoccupations toucherait, de manière globale, aux intérêts des victimes participantes en l'espèce ; iv) la pertinence de son témoignage relativement aux charges ; v) en quoi son témoignage aiderait la Chambre à déterminer la vérité en l'espèce ; et vi) pourquoi son témoignage ne reprendrait pas les éléments de preuve déjà présentés à ce jour. Ces questions seront examinées pour chaque victime au cas par cas.
18. Les représentants légaux fourniront les informations supplémentaires énumérées ci-dessus au plus tard le 23 janvier 2012 à 16 heures, en complétant les Requêtes.

Confidentialité et modalités de dépôt des déclarations écrites

19. Conformément à la pratique de la Cour et pour des raisons d'équité, la Chambre n'autorisera les victimes à déposer en qualité de témoins ou à exposer leurs vues et préoccupations que si elles renoncent à leur anonymat vis-à-vis des parties²². Cependant, leur identité n'a pas à être révélée aux parties avant que la Chambre ne les autorise, le cas échéant, à

²² Voir ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 22 ; Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788, par. 92.

témoigner et/ou à exposer leurs vues et préoccupations. Cette approche tient compte des préoccupations exprimées par les victimes pour leur sécurité²³ et du fait que certaines victimes semblent n'avoir consenti à ce que leur identité soit révélée *que si* la Chambre les autorise à comparaître²⁴.

20. Si les déclarations écrites des Victimes contiennent des informations de nature à permettre l'identification de celles-ci et qui ne devraient pas être révélées aux parties avant que la Chambre n'ait statué sur le fond de leurs requêtes, les représentants légaux déposeront ces déclarations sous la mention « *ex parte* », accompagnées de leurs propositions d'expurgation à appliquer pour en supprimer les informations en question. À moins que la Chambre n'ordonne d'autres modifications, ces versions expurgées seront communiquées aux parties.

Communication d'informations supplémentaires par le Greffe et la Chambre

21. La Chambre, une fois que les requêtes complétées et les déclarations écrites auront été déposées et qu'elle se sera prononcée sur les éventuelles propositions d'expurgation, enjoindra à la Section de la participation des victimes et des réparations de communiquer aux parties des versions non expurgées ou plus légèrement expurgées des formulaires de demande de participation des Victimes retenues. En outre, elle communiquera aux parties les passages pertinents des annexes *ex parte* de ses décisions relatives à la participation des victimes par lesquelles les Victimes retenues ont été autorisées à participer à la présente espèce.

²³ *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, 22 février 2010, ICC-01/05-01/08-699, par. 28.

²⁴ Courriel adressé au juriste de la Chambre le 9 décembre 2011 à 15 h 48 par l'assistant chargé de la gestion des dossiers de l'affaire pour le représentant légal.

Observations supplémentaires des parties

22. Les parties peuvent présenter des observations sur les requêtes complétées. Elles disposeront pour ce faire de sept jours à compter de la notification de tous les documents suivants : i) les requêtes complétées ; ii) les déclarations écrites des Victimes, expurgées ou non, selon les cas ; et iii) les informations supplémentaires pertinentes devant être communiquées par la Chambre et le Greffe conformément au paragraphe 21 ci-dessus.

III. Conclusion

23. Au vu de ce qui précède, la Chambre ORDONNE que :

- a. Les représentants légaux déposent, au plus tard le 23 janvier 2012 à 16 heures, une ou plusieurs requêtes complétées où figureront les informations spécifiées aux paragraphes 15 à 17 de la présente décision, ainsi que toute proposition d'expurgation à appliquer aux déclarations écrites des Victimes retenues ;
- b. Les parties déposent leurs observations sur la ou les requêtes complétées au plus tard sept jours après avoir reçu notification de tous les documents mentionnés ci-dessus au paragraphe 22 ; et

c. Les Demandes en vue de réplique sont rejetées parce que sans objet.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 21 décembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)